

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Institutions et vie politique – délégation de fonction – délégation de signature)

Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2213-14, et L.2213-15,
Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 modifiée relative à la modernisation et à la simplification du droit dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,
Vu le décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice,
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 3 juillet 2020,
Considérant que la surveillance des opérations funéraires a pour objet de vérifier l'observation des règles instituées pour des raisons de salubrité publique, mais aussi du respect de la décence due aux morts,
Considérant que l'impératif de continuité du service public justifie que les agents de police municipale assurent la surveillance des opérations funéraires,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Délégation de fonctions et de signature pour assister aux opérations consécutives aux décès énumérées aux articles L.2213-14 et L.2213-15 du CGCT et en dresser le procès-verbal, est donnée à :

- **Mme Laura POIGNANT**, Brigadier-chef principal,
- **M. Adrien CARLIER**, Brigadier-chef principal,
- **M. Frédéric CHOUTEAU**, Brigadier-chef principal,
- **M. Eric JAGET**, Brigadier-chef principal,
- **M. Stephen LEBRUN**, Brigadier-chef principal,
- **M. David LOUIS**, Brigadier-chef principal,
- **M. Baptiste TAUGOURDEAU**, Gardien-Brigadier,
- **M. Simon MULLIER**, Gardien-brigadier,

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires susnommés ont droit, pour les opérations auxquelles ils ont personnellement assisté, aux vacances prévues par l'article L.2213-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Les fonctionnaires délégués pourront être amenés à assister, en tant que de besoin, à tout autre opération consécutive au décès, sans qu'il en résulte droit à vacation.

Aucun droit à vacation n'est plus ouvert :

- lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
- lors des opérations qui sont aux frais du ministère de la Défense pour le transport des corps de militaires ou de marins décédés sous les drapeaux ;
- dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.

ARTICLE 4 : Les présentes délégations prendront effet à compter de ce jour. Elles prendront fin au cas où les délégataires viendraient à cesser leurs fonctions et, en tout état de cause, à l'expiration du mandat du Conseil Municipal élu le 28 juin 2020.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-préfète de La Flèche, à Madame la Procureure de la République, à Monsieur le trésorier Municipal. Il sera inscrit au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.